

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 4 (1912)
Heft: 1

Artikel: Le syndicat obligatoire
Autor: Bonnier, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382904>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Plus récemment, en 1911, il s'est produit des cas typiques au même sujet. Nous entendons par cela la grève des 320 ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère à Granges, conflit éclaté parce que le personnel de certaines fabriques de montres (il s'agissait surtout de la partie de l'ébauche), à Granges, n'a pas voulu renoncer au droit de se syndiquer. Dans ce cas, les ouvriers avaient obtenu gain de cause. Dans la même période, s'est produit le conflit entre patrons et ouvriers de la fabrique de meubles Stählin, à Lachen (canton de Schwyz), avec près de 100 ouvriers lock-outés pendant plusieurs mois, parce qu'ils se refusèrent de quitter la Fédération des ouvriers sur bois.

Mais l'exemple le plus saillant qui s'est présenté dans le cours de l'année passée, c'est sans doute la lutte des travailleurs de l'industrie de la paille à Fahrwangen et à Meisterschwanden, contre les millionnaires Fischer, Schlatter & Cie.

Événement singulier à signaler, tandis que lors de la grève, à Granges, les autorités communales et cantonales intervinrent en faveur des ouvriers, en Argovie le gouvernement cantonal se montra totalement incapable d'agir contre les patrons, et les autorités communales de Fahrwangen et de Meisterschwanden aidèrent de leur mieux les barons de la paille à violer la Constitution en empêchant les ouvriers de se syndiquer.

Dans tous les trois cas cités, les patrons n'ont pas cherché à dissimuler leurs intentions. Ils placèrent l'ouvrier devant l'alternative ou de quitter le syndicat ou de perdre son gagne-pain. Il n'y a que feu le gouvernement du canton de Schaffhouse qui ne voit pas l'efficacité de cette arme patronale qui s'abot sur l'ouvrier tombé en mauvaise grâce. Voilà pourquoi nous croyons que les dispositions de l'art. 15 sont d'une grande importance pour la revision, que cet article doit figurer dans la nouvelle loi sur les fabriques.

Quant à la question du renvoi de l'ouvrier pour cause de maladie ou de service militaire, tout homme bien pensant, toute personne raisonnable sera d'accord avec nous pour condamner une pareille procédure. Il y a quelques mois seulement que M. le conseiller d'Etat Walter, de Lucerne, procéda à une enquête sur le renvoi d'ouvriers pour cause de service militaire, dont le résultat prouva que les cas de ce genre sont bien plus fréquents qu'on ne l'admet généralement.

Certes, l'Etat a pour devoir d'intervenir sévèrement contre pareils abus et il est aussi de son devoir de prendre les dispositions nécessaires pour que dans ses propres ateliers, et surtout aussi dans les établissements des chemins de fer fédéraux, les directeurs ne puissent pas restreindre le droit d'association ou les libertés constitution-

nelles des personnes au service de l'Etat. Nous passons maintenant à la question du temps d'essai ou de l'engagement provisoire.

« Art. 16. Lorsqu'il n'est rien stipulé d'autre par écrit dans le contrat de louage de travail ou par contrat collectif ou contrat-type, les quatorze premiers jours dès l'entrée sont considérés comme temps d'essai durant lequel les parties peuvent se quitter sans avertissement préalable. »

Cet article peut remplacer pour les patrons la seconde partie de l'art. 9 de l'ancienne loi. L'ouvrier ne pourra pas se rendre facilement compte, pendant les premiers 12 jours, si le travail, le traitement ou les conditions générales dans un établissement peuvent lui convenir. Il reste l'art. 1396 du code civil permettant aux deux parties de se retirer immédiatement du contrat pour motifs graves. Mais ici aussi nous sommes en présence d'une disposition vague qui restera probablement inconnue pour la majeure partie des ouvriers.



Le syndicat obligatoire.

La lutte qui s'est engagée — et qui n'est pas près de finir — entre les ouvriers unionistes des tissages du Lancashire et leurs patrons, met à l'ordre du jour la question du syndicat général d'un métier, du syndicat obligatoire. Les querelles toujours renaissantes qui disloquent l'industrie anglaise, ont fini par persuader aux patrons qu'il fallait trouver un moyen pour mettre fin à une lutte sans issue. La grève dont nous parlons est arrivée, en effet, à une impasse, les patrons refusant énergiquement d'admettre la prétention des ouvriers syndiqués, qui refusent de travailler avec des jaunes; les ouvriers, de leur côté, s'obstinent à obtenir qu'on renvoie des ateliers tous ceux qui n'appartiennent pas aux Unions. Les autres questions de salaire passent inaperçues dans cette lutte gigantesque.

Le délégué du gouvernement a essayé à plusieurs reprises de mettre d'accord les ouvriers et les patrons, mais en vain. Il n'y a pas moyen d'arriver à un accord; la lutte seule décidera qui est le plus fort; le vaincu, quel qu'il soit, ne cédera qu'avec l'intention de prendre sa revanche à la première occasion. Tout le monde sent que le nœud de la question est dans le syndicat obligatoire; le *Times* lui-même semble admettre cette issue. A propos de la menace de grève de la part des mineurs, il reconnaît que, dans les grèves, certaines questions sont susceptibles de compromis, d'arrangement, tandis que d'autres sont des questions de force. Si les patrons et les ouvriers ont recours à la lutte

pour trancher leurs difficultés, ce seront, écrit ce journal de poids, les consommateurs qui souffriront.

De là à penser à l'obligation légale du syndicat, il n'y a qu'un pas. On a — et c'est l'Angleterre qui a donné l'exemple — créé des syndicats, mais ceux-ci ne peuvent avoir de signification que s'ils comprennent la totalité d'un métier.

Si quelques ouvriers — ne fussent que trois, comme c'est le cas en Lancashire — refusent d'entrer dans le syndicat, le patronat considère leur importance comme de valeur égale à celle de l'énorme majorité du prolétariat. On parlera de la liberté que les ouvriers possèdent de ne pas appartenir au syndicat. D'où des haines et des querelles dans les rangs ouvriers qui, comme le disait très justement Ghesquière à la tribune, font les affaires de l'ennemi. Les luttes entre les syndiqués et les jaunes sont un des phénomènes les plus tragiques et les plus lamentables de cette fin de période capitaliste. La bourgeoisie n'a pas besoin d'intervenir, elle n'a qu'à marquer les points.

Or, l'idée du syndicat obligatoire n'est pas nouvelle; combien de fois les nôtres — et encore dans ces derniers temps — ont préconisé les portes ouvertes à toutes les opinions, à toutes les couleurs, dans le syndicat? En effet, ils ont reconnu — comme on commence à l'admettre ailleurs — qu'un syndicat ne vaut que comme représentant de la totalité d'un métier. Les patrons bourgeois finiront — et avec eux les gouvernements — par voir l'avantage qu'il y a, pour des négociations, à avoir devant soi une institution, une collectivité, plutôt que des individus. Et quant à la classe ouvrière, ce ne sera que du moment où elle sera unie dans une seule Confédération du travail qu'elle aura, comme on dit, voix au chapitre et pourra faire reconnaître et admettre ses revendications.

Le socialisme.

Ch. Bonnier.



Notes statistiques.

Les gens riches en Suisse

Il y a dans toute l'étendue de la Confédération 90,000 familles riches et 12,000 très riches. Ces chiffres ne sont évidemment qu'approximatifs — car il peut bien y avoir 11,900 ménages très riches ou même 12,100 — mais, en gros, on peut les considérer comme exacts.

Par ménages riches, il faut entendre ceux qui jouissent de plus de 6000 francs de revenus — quelques économistes prennent comme base 5000 francs, mais ce chiffre est, avec le prix actuel des denrées, vraiment trop modeste — et, par ménages très riches, ceux qui disposent d'au moins 20,000 francs de ressources annuelles.

Ces derniers sont très inégalement répartis. Tandis que Bâle, l'opulente, Zurich et Genève en possèdent les trois septièmes, les quatre autres septièmes, c'est-à-dire 6800 environ, sont disséminés sur les territoires des vingt-

deux Etats. Disons tout de suite que certains cantons, Uri, Nidwald, Appenzell-Intérieur, n'en ont point, et que d'autres cantons n'en ont que quelques dizaines.

Ce sont naturellement les pays industriels qui fournissent le plus fort contingent de grosses fortunes, car nos «millionnaires» sont, pour la bonne moitié, des fabricants et des négociants. Aussi, n'est-il pas étonnant d'en trouver un si grand nombre à Bâle et à Zurich. La soie et le coton ont enrichi nos Confédérés des bords de la Limmat et du Rhin, et, dans ces deux centres, les quelques milliers de gens très riches ont acquis leur capital en travaillant. Il en est de même à Genève, où le commerce — la banque surtout — donnait autrefois des bénéfices nets considérables.

Les professions libérales, soit chez nous, soit ailleurs, contribuent pour une part appréciable à la formation de la grande richesse. Il n'est pas question ici des écrivains, ni des professeurs, mais surtout des médecins. Entendons-nous. Sur les 2000 médecins que possède la Suisse, cent ou cent vingt arrivent à se faire plus de 20,000 francs par an.

Les chefs d'institut, les hôteliers sont assez rares qui dépassent ou même atteignent les 20,000 francs nets par année. Et par hôteliers, entendons les propriétaires d'établissement, car la plupart des hôtels appartiennent à des sociétés.

Enfin, on peut compter, parmi les gens riches, à part les gros rentiers qui, de toute manière, font fructifier leurs capitaux et qui sont nombreux, quelques dizaines d'ingénieurs et d'architectes.

Sur ces 12,000 familles, 800 à peine ont plus de 100,000 francs de revenus. Ce sont presque tous des industriels, commerçants, banquiers. Ajoutons-leur un ou deux médecins. Il va sans dire que, parmi les industriels et les banquiers, on place les financiers qui ont de gros intérêts dans les hôtels, les chemins de fer de montagne, les affaires immobilières. Enfin 70 à 80 ménages dépassent 300,000 francs de rente. Aucun n'arrive au million; trois ou quatre atteignent les chiffres énormes de 700,000 francs, 800,000 francs, 900,000 francs. Cela représente les budgets de 700 pauvres familles à 1000 francs ou 350 à 2000 francs. Il existe donc en Suisse des ménages privilégiés qui peuvent, en une année, dépenser autant que 350 autres ensemble.

Plus-value foncière.

Voici un extrait du rapport de M. Dausset sur le budget de la ville de Paris:

«En 1860, le nombre des propriétés bâties des quatre-vingts quartiers de Paris n'était que de 66,578, et leur valeur locative s'élevait à la somme de 417,517,000 francs. La valeur locative totale des propriétés bâties s'élève aujourd'hui à plus d'un milliard.»

«D'après les résultats de la revision actuelle, la valeur, en capital, des immeubles parisiens figurera sur les rôles de 1911 pour 15,350,000,000, sans tenir compte, bien entendu, des édifices publics et des propriétés appartenant à la ville, au département ou à l'assistance publique. Depuis 1902, la valeur, en capital, des propriétés bâties et non bâties de Paris a augmenté d'un milliard et demi environ.»

Pauvres propriétaires!

D'autre part, le loyer ouvrier, en moyenne de 120 francs en 1804; de 140 francs en 1828; de 275 francs en 1878, s'élève aujourd'hui à 325 francs. Le loyer bourgeois est monté de 1120 francs qu'il était en 1833 à 2250 francs en 1908.

C'est dans la catégorie des loyers de 200 francs à 500 francs que les prix des loyers ont le plus augmenté depuis 1890. On constate que le mouvement de ces prix semble étroitement lié au mouvement des salaires.